

Pouvoir du conseil de donner des hypothèques pour le prix de la propriété prise pour l'aqueduc.

le dit conseil, qu'il soit en conséquence statué, que dans tous tels cas le dit conseil aura pouvoir et autorité d'accorder des hypothèques sur les terrains ainsi acquis, pris ou possédés, à la personne ou aux personnes de qui les dits terrains auront été ci-devant ou seront ci-après acquis ou pris, pour la valeur ou prix d'acquisition d'iceux, ou aucune partie d'iceux, demeurant non payée et due, en la même manière qu'aucun individu, acquéreur des dits terrains, pourrait avoir fait ou pourrait faire à l'avenir.

Révocation des lois incompatibles avec le présent.

XXXVII. Toutes les dispositions d'aucune loi contraires aux dispositions de cet acte seront et elles sont par le présent abrogées. 10

Acte public.

XXXVIII. Cet acte sera réputé et considéré être acte public.